

**Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025**  
*pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en oeuvre des procédures de consultation et d'enquête publique*

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en oeuvre des procédures de consultation et d'enquête publique JONC du 19 décembre 2025  
Page 28273

**CHAPITRE I : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le seuil mentionné à l'article 6 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 susvisée est fixé à 10 000 µS/cm.

**Article 2**

I. - La demande de délimitation mentionnée à l'article 11 de la même loi du pays comporte :

- 1° Un formulaire de demande de délimitation du domaine public de l'eau figurant en annexe I ;
- 2° Le plan de localisation parcellaire de la zone d'étude à minima à l'échelle 1/10 000e ;
- 3° Les photographies géoréférencées et datées du site concerné par la délimitation en période d'étiage ;
- 4° Si la demande concerne une délimitation planimétrique du domaine public de l'eau, un relevé bathymétrique et topographique du cours d'eau ou du lac établi par un géomètre expert, suivant les formats et le cahier des charges présentés en annexe I ;
- 5° Si la demande concerne des eaux souterraines, un relevé des niveaux piézométriques suivant les formats et le cahier des charges présentés en annexe I ;
- 6° Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- 7° Si le demandeur est une personne morale, son extrait Kbis et une copie de ses statuts ;

8° Une déclaration sur l'honneur attestant de la propriété du lot concerné par la délimitation.

II.- Lorsque le dossier est complet, le service instructeur notifie un récépissé de recevabilité au pétitionnaire.

Si des pièces sont manquantes ou incomplètes, le service instructeur invite le pétitionnaire à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe. Le service instructeur peut accorder une prorogation de ce délai sur demande motivée du pétitionnaire.

En l'absence de réception des compléments demandés dans le délai indiqué, le dossier est irrecevable.

III.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la délimitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du récépissé mentionné au II.

Si les conditions hydrologiques ne permettent pas la délimitation, le service instructeur informe le pétitionnaire d'un sursis à statuer dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à douze mois.

## *CHAPITRE II : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU*

### **Article 3**

I. - Pour l'application de l'article 22 de la même loi du pays, après identification des personnes ayant rendu les travaux d'entretien nécessaires, le service instructeur les informe :

1° Des motifs pour lesquels la contribution est envisagée ;

2° De la possibilité de présenter leurs observations dans un délai fixé ;

3° De l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de les faire contribuer au financement des travaux ainsi que du montant prévisionnel de cette contribution.

À compter de la réception des observations ou à l'expiration du délai mentionné au 2°, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut émettre un titre exécutoire à l'encontre des intéressés.

II. - Lorsque les travaux d'entretien sont réalisés sur demande, la contribution financière de la Nouvelle-Calédonie est limitée au barème d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau prévu par l'arrêté modifié n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 susvisé, le restant du coût des travaux étant à la charge du bénéficiaire.

### **Article 4**

Le seuil de débris végétaux mentionné à l'article 23 de la même loi du pays est de 100 mètres cubes.

## *CHAPITRE III : SERVITUDES*

### **Article 5**

Lorsqu'il envisage d'instituer une servitude d'observation de la ressource en eau ou de mobilité conformément aux articles 27 et 28 de la même loi du pays, le service instructeur fait parvenir aux propriétaires connus des terrains concernés un dossier comprenant :

- 1° Un document indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est envisagée ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre de la servitude envisagée ;
- 3° Le cas échéant, une présentation des restrictions envisagées sur le périmètre de la servitude.

Les propriétaires disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leurs observations au service instructeur.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie instituant la servitude est notifié aux propriétaires connus et transmis à la commune concernée.

## **Article 6**

I. - Les servitudes d'observation de la ressource en eau font l'objet d'une indemnisation annuelle forfaitaire en fonction du type d'instrumentation et d'équipement mis en place, selon le barème figurant à l'annexe II.

II. - Les servitudes de mobilité font l'objet d'une indemnisation calculée sur la base d'une expertise foncière au bénéfice des propriétaires grevés d'une servitude qui justifient d'un préjudice direct, matériel et certain.

Cette indemnisation tient compte :

- 1° De la superficie de l'assiette de la servitude ;
- 2° De la valeur estimée du terrain d'assiette ;
- 3° De l'indisponibilité du terrain d'assiette et de la perte de jouissance exclusive de l'assiette de la servitude ;
- 4° De la moins-value sur l'ensemble du terrain du fonds servant.

Le montant de l'indemnisation fait l'objet d'une convention

avec les propriétaires fonciers concernés.

## ***CHAPITRE IV : AUTORISATIONS D'INSTALLATIONS, D'OUVRAGES, DE TRAVAUX, ET D'ACTIVITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'EAU ET SES DÉPENDANCES***

### *Section 1 : Dispositions communes*

## **Article 7**

I. - Sous réserve du II, les demandes d'autorisation, de modification, de renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 30 de la même loi du pays sont instruites par le service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les demandes qui concernent des travaux mentionnés à l'article Lp. 142-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie sont instruites par les services de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ouvrages de franchissement qui sont instruits par le service de l'eau.

## **Article 8**

Les dossiers de demande, de modification et de renouvellement d'autorisation sont déposés auprès du service instructeur ou transmis par le biais d'un téléservice dédié.

Lorsque le dossier est complet, le service instructeur notifie dans un délai de sept jours francs un récépissé de recevabilité au pétitionnaire.

Si des pièces sont manquantes ou incomplètes, le service instructeur invite, dans ce délai, le pétitionnaire à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe.

En l'absence de réception des compléments demandés dans le délai indiqué, le dossier est irrecevable.

## **Article 9**

I. - Pour l'application du I de l'article 30 de la même loi du pays, les installations, ouvrages, travaux et activités sur le domaine public de l'eau sont répartis par rubriques en quatre classes d'instruction, selon les tableaux figurant en annexe III.

Au sein d'une même catégorie ou pour un projet concernant différentes catégories, la classe d'instruction est déterminée par le critère qui place l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité dans la classe la plus haute.

II. - Le projet peut toutefois, si l'enjeu le justifie et sur avis motivé du service instructeur transmis au pétitionnaire, être instruit suivant une classe supérieure à celle définie en application du I.

Dans ce cas, le service instructeur invite le pétitionnaire à compléter son dossier et fixe le délai dans lequel les pièces doivent être transmises.

## **Article 10**

I. - Si la demande concerne plusieurs points de prélevements ou de rejets correspondant aux mêmes usages et affectant une même ressource appartenant au domaine public de l'eau, une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble des installations.

II. - Si la demande concerne plusieurs sites de travaux ou d'aménagements répondant aux mêmes objectifs et affectant une même ressource appartenant au domaine public de l'eau, une seule demande d'autorisation est présentée pour l'ensemble des travaux et aménagements.

### *Section 2 : Demandes d'autorisation*

## **Article 11**

## I. - Le délai d'instruction des demandes

d'autorisation est fixé en fonction de la classe d'instruction dont relève l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et court à compter de la notification du récépissé de recevabilité mentionné à l'article 8.

II. - Durant le délai d'instruction, le service instructeur peut demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction de la demande. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception des éléments demandés et pour une durée maximale de douze mois.

Sous-section 1 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 1.

### **Article 12**

I. - Les dossiers de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activité comprennent les éléments suivants :

- 1° Un formulaire de demande figurant en annexe IV ;
- 2° Un plan de localisation parcellaire au 1/10000e du projet et de l'ensemble de ses dépendances ;
- 3° Une photographie du site où l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est envisagé ;
- 4° Une description précise de l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité envisagé accompagnée de plans ou de croquis ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur attestant des droits de propriété ou d'accès au foncier accueillant l'ensemble des travaux et activités directement liés à la demande d'autorisation ;
- 6° Si le demandeur est une personne physique, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- 7° Si le demandeur est une personne morale, son extrait Kbis et une copie de ses statuts ;
- 8° Les pièces propres à chaque rubrique, mentionnées dans le formulaire de demande.

## II. - Pour l'application du présent article :

1° Sont considérés comme des ouvrages de franchissement les ponts, les radiers et passages à gué, les passerelles piétonnes, les passages de conduites, câbles et réseaux divers ;

2° Sont considérés comme des aménagements et des modifications des berges ou du lit, l'artificialisation du domaine public de l'eau par l'implantation d'ouvrages de génie civil ou végétal, le recalibrage des profils en long ou en travers dans le but de maîtriser la mobilité ou la capacité d'écoulement du lit mineur d'un cours d'eau.

III. - Le délai d'instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 1 est fixé à deux mois.

*Sous-section 2 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 2*

### **Article 13**

*Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025*

*Mise à jour le 17/12/2025*

I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 2 comprend les éléments mentionnés à l'article 12.

Il est transmis pour avis par le service instructeur, par voie dématérialisée :

1° Aux provinces et communes sur le territoire desquelles est envisagé l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité ;

2° Le cas échéant, aux conseils coutumiers compétents et aux autorités coutumières définies par la convention prévue à l'article 49 de la même loi du pays, lorsque le projet est susceptible d'impacter une ressource en eau située sur terre coutumière ;

3° Le cas échéant, au conseil local de l'eau compétent.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine, l'avis est réputé donné.

II.- Le délai d'instruction est fixé à trois mois.

*Sous-section 3 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 3*

**Article 14**

I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 3 comprend, outre les éléments mentionnés à l'article 12, une notice d'impact produite par le pétitionnaire et constituée des éléments fixés en annexe V.

II.- Le dossier est soumis pour avis selon les modalités prévues au I de l'article 13 et soumis à consultation publique dans les conditions fixées par la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisée et par le présent arrêté.

III.- Le délai d'instruction est fixé à quatre mois.

*Sous-section 4 : Instruction des demandes d'autorisation relevant de la classe 4*

**Article 15**

I. - Le dossier de demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la classe 4 comprend, outre les éléments mentionnés à l'article 12, une étude d'impact produite par le pétitionnaire et constituée des éléments fixés en annexe VI.

II. - Le dossier est soumis pour avis selon les modalités prévues au I de l'article 13 et à enquête publique dans les conditions fixées par la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisée et par le présent arrêté.

Le projet est dispensé d'enquête publique lorsqu'une enquête publique a déjà été menée sur le projet en application d'une autre réglementation, sur la base d'un dossier comportant les éléments mentionnés à l'article 39 et que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au service instructeur sont suffisamment complets et motivés.

III. - Le délai d'instruction est fixé à six mois.

*Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités*

**Article 16**

I. Pour l'application du IV de l'article 30 de la même loi du pays, ne sont pas soumis à l'autorisation mentionnée au I de cet article, les prélèvements d'eau inférieurs à un mètre cube par jour, en dehors de toute installation pérenne, d'usage domestique ou de rehausse de la ligne d'eau.

II. Lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau incluant des usages domestiques, la demande est complétée du formulaire prévu à l'annexe XI.

III. Lorsque la demande concerne une urgence caractérisée incompatible avec les délais d'instruction prévus aux articles 11 à 15, et sous réserve qu'il ne soit pas porté préjudice aux principes de gestion du domaine public de l'eau définis à l'article 18 de la même loi du pays, le gouvernement peut prendre, sans délai, un arrêté d'autorisation dont la durée est limitée au délai d'instruction applicable à ce type de demande.

**Article 17**

I. - Lorsque la demande concerne des travaux soumis à une autorisation de travaux d'exploitation en application des articles Lp.142-10 et R.142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments énumérés à l'article R. 142-10-1 à R. 142-10-11 du même code.

Les délais et modalités d'instruction et de réalisation de l'enquête publique sont ceux prévues aux articles Lp.142-11 à Lp. 142-20 et R. 142-10-12 à R. 142-10-14 du même code.

II. - Lorsque la demande concerne des travaux soumis à une autorisation de travaux de recherche en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-20 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments énumérés à l'article R. 142-10-22 du même code.

Les délais et modalités d'instruction sont ceux prévues aux articles R. 142-10-21 et R. 142-10-23 à R. 142-10-25 du même code.

III. - Le dossier de demande de modification d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau, visés aux paragraphes I et II du présent article, comprend les éléments prévus par les dispositions des articles R.142-10-19 et R.142-10-30 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 18**

Pour l'application de l'article 33 de la même loi du pays, les modalités de démonstration du caractère potabilisable de l'eau figurent à l'annexe XII.

**Article 19**

Pour l'application de l'article 34 de la même loi du pays, les rejets dans le domaine public de l'eau sont autorisés en considérant les meilleures techniques de traitements disponibles à un coût économiquement acceptable et, le cas échéant, les conclusions des notices ou études d'impact.

Les rejets autorisés par temps sec ne peuvent dépasser les seuils fixés par l'annexe VIII.

#### *Sous-section 6 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation*

### **Article 20**

L'arrêté d'autorisation mentionne :

- 1° L'identité du titulaire de l'autorisation ;
- 2° La description et la localisation de l'installation, l'ouvrage, travaux ou de l'activité autorisée ;
- 3° La durée de l'autorisation ;
- 4° Les délais et modalités selon lesquelles le titulaire informe le service compétent de la cessation définitive de l'exploitation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité autorisée ;
- 5° Le cas échéant, les prescriptions applicables, les objectifs de qualité de l'eau, le débit ou niveau minimal à maintenir dans le lac ou le cours d'eau et les mesures à réaliser par le pétitionnaire.

#### *Section 3 : Délivrance de l'attestation de conformité*

### **Article 21**

I. - Pour l'application du III de l'article 30 de la même loi du pays, lorsque l'autorisation prévoit des travaux, le titulaire de l'autorisation informe le service instructeur de leur achèvement dans les meilleurs délais.

Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant des classes 3 et 4, le titulaire de l'autorisation joint un rapport d'exécution et, le cas échéant, un plan de récolelement.

II. - Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant de la classe 4, une visite de conformité est effectuée par le service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'exécution.

Lorsque les travaux exécutés sont conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, une attestation de conformité est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

L'absence de visite de conformité ou l'absence de réponse de l'administration dans les délais mentionnés au premier alinéa vaut délivrance de l'attestation de conformité.

III. - Pour les installations, ouvrages et aménagements relevant des classes 1 à 3, le service instructeur peut, dans un délai de quinze jours à compter de l'information prévue au I, effectuer une visite de conformité et délivrer, le cas échéant, l'attestation de conformité conformément aux modalités décrites au II.

En l'absence de visite de conformité dans ce délai, l'attestation de conformité est réputée délivrée.

IV. - Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, les éléments de non conformité sont notifiés à l'intéressé.

Une fois les travaux de régularisation achevés, la vérification de la conformité s'effectue selon la procédure prévue au I à III.

#### *Section 4 : Mise en oeuvre de l'autorisation*

##### **Article 22**

Lorsqu'il envisage d'abroger l'autorisation mentionnée à l'article 30 de la même loi du pays, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en informe son titulaire par courrier en indiquant les motifs justifiant cette abrogation et, le cas échéant, les manquements qui lui sont reprochés.

Le gouvernement indique au titulaire de l'autorisation le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, qui ne peut pas être inférieur à quinze jours.

##### **Article 23**

Pour l'application du III de l'article 31 de la même loi du pays, la sensibilité à la sécheresse des ressources disponibles pour les cours d'eau est estimée selon l'indice sécheresse, dont les modalités de calcul figurent en annexe IX.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer des restrictions aux autorisations de prélèvement concernant une même ressource lorsque son indice sécheresse est inférieur à 1,5.

##### **Article 24**

Pour l'application de l'article 32 de la même loi du pays, les exploitants ou, à défaut, les propriétaires des installations transmettent annuellement de manière dématérialisée au service instructeur les données relatives aux volumes prélevés ou rejetés.

#### *Section 5 : Modification et renouvellement de l'autorisation*

##### **Article 25**

Le dossier de demande de modification d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau est composé :

1° D'une demande écrite et motivée de modification de l'arrêté d'autorisation ;

2° En cas de modification de l'objet de l'autorisation, d'une description précise des modifications de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité autorisés, ainsi qu'un plan de localisation parcellaire au 1/10 000e mis à jour ;

3° En cas de changement de titulaire de l'autorisation, les documents attestant de l'identité du nouveau titulaire.

### **Article 26**

Le dossier de demande de renouvellement d'un arrêté d'autorisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité sur le domaine public de l'eau est composé du formulaire figurant en annexe X.

### **Article 27**

Le gouvernement dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé de recevabilité mentionné à l'article 8 pour :

- 1° Soit, solliciter le dépôt d'une nouvelle autorisation lorsque l'objet de l'autorisation est modifié ;
- 2° Soit, modifier l'arrêté d'autorisation pour prendre en compte les modifications.

### *CHAPITRE V : Déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau*

### **Article 28**

En application de l'article 41 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025, tout déclassement d'une parcelle du domaine public de l'eau fait l'objet d'une enquête administrative effectuée dans les conditions mentionnées au I de l'article 13.

Sont soumises à enquête publique les procédures de déclassements et notamment :

- 1° Déclassement total ou partiel d'un cours d'eau, d'un lac, d'une source ;
- 2° Déclassement d'une portion de nappe incorporée au domaine public de l'eau en raison de son intérêt pour la gestion ou la protection de la ressource ;
- 3° Déclassement réalisé en vue d'une opération d'aménagement, d'équipement, de sécurisation ou de valorisation ayant pour effet de retirer une parcelle du domaine public de l'eau ;
- 4° Déclassement motivé par une cession, un échange ou toute opération foncière portant sur une parcelle relevant du domaine public de l'eau.

### *CHAPITRE VI : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX*

### **Article 29**

Pour l'application du II de l'article 43 de la même loi du pays, une zone éloignée concerne une collectivité humaine de moins de cinquante personnes, située dans des zones non raccordables ou éloignées de tout réseau de distribution public en eau potable, en cohérence, le cas échéant, avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable et le plan d'urbanisme directeur de la commune concernée.

## **Article 30**

Le dossier de demande d'autorisation provisoire mentionnée au III de l'article 43 de la même loi du pays est composé des éléments listés à l'article 12 et à l'annexe XI.

## **Article 31**

Le dossier nécessaire à la détermination des périmètres de protection des eaux mentionné à l'article 44 de la même loi du pays comprend les éléments suivants :

- 1° Les études préalables telles que prévues à l'annexe XII ;
- 2° Pour les prélèvements d'eau existant, l'autorisation de prélèvement;
- 3° L'état parcellaire comportant un plan de situation, un plan cadastral et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

## **Article 32**

Le seuil mentionné à l'article 46 de la même loi du pays est fixé à douze propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection des eaux.

# ***CHAPITRE VII : PROCÉDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC***

## *Section 1 : Consultation publique*

### **Article 33**

I.- Lorsque la consultation publique porte sur l'institution d'une servitude de mobilité prévue à l'article 28 de la même loi du pays, le dossier de consultation du public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisé est composé de :

- 1° Un document indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est envisagée ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre de la servitude envisagée ;
- 3° Le cas échéant, une présentation des restrictions envisagées sur le périmètre de la servitude.

II.- Lorsque la consultation publique porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation conformément à l'article 30 de la même loi du pays, le dossier de consultation du public est composé de :

- 1° Une description technique et fonctionnelle de l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité envisagé ;
- 2° La durée de l'autorisation envisagée ;

3° Une présentation, selon les cas, des impacts sur le droit des tiers ou des incidences sur la ressource en eau ou sur les écosystèmes que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est susceptible de causer ;

4° Le cas échéant, les prescriptions qu'il est envisagé d'imposer au pétitionnaire pour assurer la sécurité de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité, la gestion durable de la ressource ou l'alimentation en eau potable des populations ;

5° Un rapport de synthèse du résultat de l'enquête administrative effectuée conformément à l'article 13.

## **Article 34**

L'avis informant le public de l'ouverture d'une consultation publique mentionné à l'article 2 de la même délibération précise :

1° L'objet de la consultation, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° Les mairies et l'adresse du site internet où peut être consulté le dossier mentionné à l'article 33 ;

3° L'adresse électronique ou postale à laquelle le public peut transmettre ses observations pendant la durée de la consultation ;

4° Le site internet où, à l'issue de la consultation, le public pourra consulter la synthèse mentionnée à l'article 4 de la même délibération.

### *Section 2 : Enquête publique*

#### *Sous-section 1 : Établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs*

## **Article 35**

Le nombre maximum de commissaires enquêteurs pouvant figurer sur la liste d'aptitude est fixé à douze.

## **Article 36**

I.- Pour l'application de l'article 6 de la même délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait procéder à la publication, dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, d'un avis informant du lancement de l'appel à candidatures pour la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.

L'avis est rappelé dans les cinq jours suivant sa première publication.

L'appel à candidatures est également publié sur un site internet appartenant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et annoncé par un communiqué diffusé sur deux radios disponibles localement.

II. – Sont mentionnés dans l'avis et le communiqué radiodiffusé mentionnés au I :

1° L'objet de l'appel à candidatures, la date à laquelle il sera ouvert et sa durée qui ne peut être inférieure à vingt jours ;

- 2° Le nombre de commissaires enquêteurs recherchés ;
- 3° Les jours, heures et lieux où le public peut récupérer le formulaire d'inscription ;
- 4° L'adresse à laquelle les demandes d'inscriptions doivent être envoyées.

## **Article 37**

I. - Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs mentionnées à l'article 7 de la même délibération comportent à minima les éléments suivants :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 2° Une lettre de motivation exposant l'intérêt du candidat pour la mission de commissaire enquêteur et son engagement à respecter les obligations attachées à cette fonction ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé indiquant notamment l'expérience professionnelle, les compétences et formations pertinentes en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de gestion des ressources naturelles ou de droit public ;
- 4° Une copie des titres ou diplômes du candidat, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;
- 5° Des indications sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques ;
- 6° La mention des domaines d'enquêtes publiques que le candidat souhaite conduire préférentiellement, en précisant les raisons ;
- 7° La liste des enquêtes publiques conduites au cours des deux dernières années avec indication notamment de la nature de l'enquête, de l'autorité de désignation et du lieu correspondant ;
- 8° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- 9° Pour les fonctionnaires ou agents publics, une autorisation de leur autorité hiérarchique attestant de la compatibilité de leurs fonctions avec l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur.

II. - Les demande de réinscription sur la liste d'aptitude comportent a minima les éléments suivants :

- 1° Une lettre exposant le bilan de l'activité de commissaire enquêteur durant la période précédente et la motivation à poursuivre cette mission ;
- 2° Un curriculum vitae mis à jour ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de trois mois ;
- 4° Le cas échéant, les attestations de suivi des formations relatives à la mission de commissaire enquêteur ;

III.- Les demandes d'inscription et de réinscription sont adressées au service instructeur par lettre recommandée avec avis de réception, ou par le biais d'un téléservice dédié.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet les demandes complètes à la commission mentionnée à l'article 11 de la même délibération.

## **Article 38**

I. - La commission prévue à l'article 11 de la même délibération se réunit sur convocation de son président, adressée par son président accompagnée des dossiers de candidatures à examiner au moins quinze jours avant la date de réunion.

II. - La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour au plus tôt le troisième jour ouvré qui suit et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

III. - Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

IV. - Tout membre susceptible de se trouver en position de conflit d'intérêt se retire lors de l'examen du dossier concerné.

### *Sous-section 2 : Déroulement de l'enquête publique*

## **Article 39**

I. - Lorsque l'enquête publique concerne une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation, une procédure de déclassement du domaine public de l'eau ou l'institution de périmètres de protection des eaux, en application respectivement des articles 30, 41 et 43 de la même loi du pays, le dossier d'enquête comprend :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'étude d'impact ;

6° Le cas échéant, les avis des personnes consultées conformément à l'article 13.

II. - En fonction de la nature de l'opération, le dossier d'enquête publique comprend, outre les éléments mentionnés au I, les éléments suivants :

1° Pour les projets d'aménagement hydraulique :

a. Caractéristiques techniques des ouvrages ;

- b. Bilan hydrologique et étude d'impact sur la ressource en eau ;
- c. Modalités d'exploitation et de surveillance.

2° Pour les projets d'assainissement et de gestion des eaux usées :

- a. Description des installations de traitement et de rejet ;
- b. Qualité des rejets et conformité aux normes en vigueur ;
- c. Plan de surveillance environnementale.

3° Pour les projets de prélèvement d'eau potable :

- a. Justification de la demande en lien avec les besoins en eau potable ;
- b. Impact sur la ressource et plan de gestion durable ;
- c. Zones de protection et mesures de prévention des pollutions.

4° Pour les projets d'aménagement du domaine public de l'eau :

- a. Nature des travaux : ouvrages, installations, modifications hydrauliques ;
- b. Impact sur le régime des eaux et les activités connexes ;
- c. Compatibilité avec les plans de gestion de l'eau.

III.- Le dossier soumis à enquête publique peut être complété par tous documents, plans et maquettes établis par le pétitionnaire.

IV.- Peuvent être disjoints du dossier soumis à enquête :

1° Les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que toutes informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation ;

2° Les éléments de nature à faciliter des actes malveillants susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

## Article 40

L'arrêté ouvrant l'enquête publique mentionné à l'article 17 de la même délibération précise :

1° L'identité du commissaire enquêteur ;

2° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

3° L'adresse du site internet où le dossier peut être consulté et comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le siège de l'enquête où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;

6° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur ;

7° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

8° Le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois ;

9° La durée, les lieux, ainsi que les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

## **Article 41**

Pour l'application de l'article 28 de la même délibération, le public est informé de la tenue d'une réunion d'information et d'échange au moins quinze jours avant, par voie de presse, affichage en mairie et publication sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'information précise la date, l'heure, le lieu, l'objet de la réunion ainsi que les modalités de participation.

Les réunions se tiennent dans un lieu accessible au public, préféablement proche de la zone concernée par le projet.

Lorsque cela est possible, un dispositif de retransmission en ligne est mis en place pour permettre la participation à distance.

La réunion est animée par le commissaire enquêteur qui peut être assisté du service instructeur et d'un expert.

Une présentation du projet est réalisée, suivie d'un temps d'échange avec le public.

Les participants sont encouragés à exprimer leurs avis et propositions de manière respectueuse et constructive.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans un délai d'un mois au service instructeur et au pétitionnaire. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du pétitionnaire sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

### *Sous-section 3 : Modalités d'indemnisation du commissaire enquêteur*

## **Article 42**

I. - Le montant unitaire d'une vacation journalière mentionnée au 1° de l'article 34 de la même délibération est fixé à 15 000 F CFP.

Ce montant est multiplié par deux lorsque le commissaire-enquêteur n'est pas employé par une des collectivités locales, un de leurs groupements ou un de leurs établissements publics, ou par l'Etat ou un de ses établissements publics, ou par un groupement d'intérêt public.

Le plafond maximal de vacations par enquête publique est fixé à 600 000 francs CFP, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et justifiée par la complexité de l'enquête publique.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre de jours qu'il déclare avoir consacrés à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

### **Article 43**

I. - Le remboursement des frais mentionné au 2° du I de l'article 34 de la même délibération comprend :

1° Le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et d'hébergement ;

2° Le remboursement sur justificatifs des autres frais que le commissaire enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission, tels que les frais de téléphone, de télécopie, de reprographie ou de secrétariat, dans la limite de 50 000 francs CFP par enquête publique.

II. - Pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement, il est fait application des barèmes applicables aux agents publics de la Nouvelle-Calédonie. Le commissaire enquêteur est considéré comme étant domicilié au lieu de sa résidence habituelle.

### **Article 44**

Les vacations et le remboursement des frais engagés par le commissaires enquêteurs sont versés par la Nouvelle-Calédonie sur présentation d'un état détaillé des prestations réalisées et des dépenses engagées, accompagné des justificatifs.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours après réception de la demande complète.

À l'issue de l'enquête publique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au pétitionnaire, un état détaillé des frais engagés, accompagné d'un titre de perception exécutoire.

## ***CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

### **Article 45**

I.- La déclaration mentionnée à l'article 56 de la même loi du pays comporte les éléments énumérés en annexe XIII.

Le service instructeur détermine, au regard notamment de l'ancienneté et de la complexité de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité, le délai dont dispose le pétitionnaire pour adresser sa demande d'autorisation.

II.- La procédure d'instruction des autorisations concernant les installations et ouvrages visés à l'article 56 de la même loi du pays est celle prévue pour les demandes d'autorisation relevant de la classe 1, sauf lorsqu'un enjeu spécifique est identifié ou que des travaux de mise en conformité sont nécessaires.

Dans ce cas, la procédure d'instruction est déterminée conformément à l'article 9.

III. - Le présent article entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article Article 46**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.